

L'année sociale et législative en quelques dates, septembre 2022 – août 2023

La période de septembre 2022 à août 2023 est marquée par une inflation historique, débutée dès la fin de l'année 2021, qui a entraîné la mise en œuvre et la prolongation de mesures d'urgence, destinées à limiter l'impact de la hausse des prix sur la population. Autre fait marquant, l'annonce du projet de réforme du système de retraites début 2023 a provoqué des débats et un mouvement social d'importance, au premier plan de l'actualité pendant les six premiers mois de l'année.

I. Mesures de lutte contre l'inflation¹

Année 2022

Septembre

14 Le **décret n° 2022-1232** prévoit une aide financière exceptionnelle pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur, d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou d'une aide annuelle dans le cadre des formations sanitaires et sociales. Le montant de l'aide prévue est égal à 100 euros, auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant du bénéficiaire de l'aide.

30 Afin de compenser l'inflation sur les frais d'alimentation, le **décret n° 2022-1266** passe le plafond de paiement des titres-restaurant à 25 euros dès le 1^{er} octobre 2022, contre 19 euros précédemment.

Novembre

5 Le **décret n° 2022-1407 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique** met en œuvre un chèque d'un montant de 200 euros pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est strictement inférieur à 10 800 euros, et 100 euros pour les ménages dont le revenu fiscal est compris entre 10 800 euros et 20 000 euros. Ce chèque est cumulable avec le chèque énergie habituel versé chaque année au printemps pour aider les ménages modestes à payer leurs factures d'énergie et achats de combustible, ainsi qu'avec son complément exceptionnel annoncé en septembre 2022 par la Première ministre Élisabeth Borne, devant être envoyé fin décembre 2022. Il doit être demandé par les ménages.

14 Dans le contexte de la hausse du prix du gaz, l'aide équivalente au gel des tarifs réglementés pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par le **décret n° 2022-1430**.

16 La remise carburant (remise à la pompe) passe à 10 centimes d'euro TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. Aux fins de réduire les prix de carburants pour tous les consommateurs finals, cette mesure d'aide exceptionnelle avait été instaurée depuis le 27 mars 2022.

Décembre

1^{er} Promulgation de la **loi n° 2022-1499 de finances rectificatives pour 2022**, qui prévoit plusieurs mesures pour soutenir le pouvoir d'achat, parmi lesquelles :

- au titre de l'année 2022, un chèque énergie exceptionnel d'un montant de 200 euros pour les 20 % des foyers les plus modestes, qui perçoivent déjà le chèque énergie, et de 100 euros pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation est compris entre 10 800 euros et 17 400 euros ;
- une aide de 40 millions d'euros en faveur des associations d'aide alimentaire en raison de la hausse des prix de l'alimentation et de l'énergie.

¹ Les revalorisations anticipées de prestations sociales sont décrites dans la partie IV « Autres mesures sociales et fiscales et événements marquants ».

10 Le **décret n° 2022-1552 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique** précise les conditions de mise en œuvre du chèque énergie exceptionnel et son versement au mois de décembre 2022.

22 Le **décret n° 2022-1609 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois** met en place une aide exceptionnelle, sous conditions de ressources, destinée aux ménages se chauffant au bois. Ce « chèque énergie bois » concerne les ménages dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation est inférieur à 27 500 euros. Son montant est compris entre 50 euros et 200 euros, en fonction des revenus et du type de bois de chauffage utilisé (granulés ou bûches, bûchettes et plaquettes). Il doit être demandé par les ménages. Ce chèque n'est pas cumulable avec le « chèque fioul » mis en place par le décret n° 2022-1407.

30 Promulgation de la **loi n° 2022-1726 de finances pour 2023**, marquée par la crise énergétique et l'inflation. La loi comprend entre autres mesures, des dispositifs d'aide au choc énergétique, des mesures pour les particuliers, l'emploi, les entreprises, l'écologie, les finances des collectivités locales, et le budget des ministères :

- prolongation du « bouclier tarifaire » : la hausse des tarifs de gaz et d'électricité est limitée à 15 % (contre 4 % en 2022). Les très petites entreprises (TPE), les plus petites communes et les structures d'habitat collectif (EHPAD, résidence autonomie, etc.) sont éligibles au bouclier tarifaire ;
- une indemnité carburant pour les travailleurs prend le relais, en 2023, de la remise carburant qui s'achève le 31 décembre 2022. Cette indemnité de 100 euros, versée en une seule fois, concerne les Français aux revenus modestes qui utilisent leur voiture ou leur moto pour se rendre au travail ;
- pour protéger les collectivités locales, le filet de sécurité de 2022, qui doit compenser certaines hausses de dépenses subies par les collectivités territoriales et leurs groupements, est reconduit et élargi ;
- un amortisseur électricité est créé à destination de toutes les petites et moyennes entreprises (PME), des associations, des collectivités et des établissements publics non-éligibles au bouclier tarifaire et doit permettre de prendre en charge environ 20 % de leurs factures totales d'électricité. Il est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour un an ;
- pour financer ces dépenses, une « contribution temporaire de solidarité » de 33 %, applicable au secteur du raffinage, est créée ;
- le barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2022 est indexé sur l'inflation ;
- le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'un enfant de moins de six ans est relevé à 3 500 euros par enfant à charge (contre 2 300 euros jusqu'ici) ;
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024, et les prêts garantis par l'État « résilience » sont prolongés jusqu'à fin 2023 ;
- le dispositif MaPrimeRénov' Sérénité est renforcé et davantage orienté vers les opérations de rénovation plus performantes. Les PME bénéficient également d'un crédit d'impôt pour leurs dépenses 2023-2024 de rénovation énergétique ;
- lancement mi-2023 du nouveau dispositif de leasing social (location de voiture électrique à 100 euros par mois pour les foyers modestes) ; le crédit d'impôt en faveur des bornes de recharge électrique privées est prolongé jusqu'à fin 2025 ;
- une aide exceptionnelle de 300 millions d'euros est prévue en faveur des collectivités qui organisent des transports publics, dont 200 millions pour Île-de-France Mobilités, afin d'éviter une forte hausse des tarifs ;

- à l'Éducation nationale, des crédits sont budgétés pour revaloriser les salaires des enseignants et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) (+10 % à la rentrée 2023).

Année 2023

Janvier

1^{er} La hausse des tarifs du gaz est limitée à 15 % en moyenne.

2 Le **décret n° 2023-2 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement de l'indemnité carburant** met en place cette indemnité de 100 euros, versée sur justificatifs et demande auprès des services fiscaux.

Février

1^{er} La hausse des tarifs de l'électricité est limitée à 15 % en moyenne.

Mars

7 L'indemnité carburant est prolongée d'un mois par le **décret n° 2023-158**. Cette aide peut être sollicitée jusqu'au 31 mars.

30 Le **décret n° 2023-231** relatif au report des dates limites de demande du chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique et du chèque énergie pour les ménages chauffés au bois prolonge les « chèque fioul » et « chèque bois » d'un mois, jusqu'au 30 avril 2023 pour le premier et jusqu'au 31 mai 2023 pour le second.

Août

1^{er} Les tarifs réglementés de l'électricité augmentent de 10 %, dans le cadre de la fin progressive du bouclier tarifaire.

Le **décret n° 2023-702** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics concerne les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires. Cette prime exceptionnelle est soumise à plusieurs conditions cumulatives : avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023, être toujours en poste au 30 juin 2023, avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 euros brut, soit 3 250 euros brut par mois maximum. Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 euros et 800 euros.

II. Réforme des retraites : faits marquants et textes officiels

Année 2023

Janvier

10 Le projet du Gouvernement pour l'avenir du système de retraite est présenté lors d'une conférence de presse. La réforme prévoit notamment le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans à l'horizon 2030.

19 Les syndicats, unis contre le projet de réforme des retraites, se mobilisent massivement avec plus de deux millions de manifestants, selon la CGT, et 1,12 million de participants, d'après le ministère de l'Intérieur.

31 2^e journée de mobilisation nationale, avec des cortèges record.

Février

6 Ouverture des débats à l'Assemblée nationale autour du projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, qui contient la réforme des retraites.

- 7 3^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.
- 11 4^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.
- 16 5^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.
- 17 Le débat en première lecture s'achève à l'Assemblée, sans débat ni vote sur la mesure-phare du report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans.

Mars

7 La 6^e journée de mobilisation est d'une ampleur historique. Des mouvements de grève affectent les transports, le ramassage des ordures, les activités dans les dépôts de carburant, l'électricité et le gaz, l'éducation, etc.

11 Les sénateurs adoptent le projet de loi retraites en première lecture. Après deux semaines de débats, le Sénat approuve le recul de l'âge légal de départ à la retraite à 195 voix contre 112.

Une 7^e journée de mobilisation est organisée dans la foulée de cette annonce.

15 8^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.

16 La Première ministre Élisabeth Borne annonce l'adoption de la loi sur les retraites sans vote à l'Assemblée, grâce à la procédure du 49.3.

20 Le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (PLFRSS) est considéré comme définitivement adopté. Les deux motions de censure déposées sont rejetées.

23 9^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites, marquée par de nombreuses tensions.

28 10^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.

Avril

6 11^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.

13 12^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.

14 Promulgation de la **loi n° 2023-270 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme de retraites**.

La loi allonge progressivement de 62 ans à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite d'ici 2030 : à partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge est relevé, à raison de trois mois par génération, à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. Dans le même temps, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

Le dispositif de carrières longues est adapté. Les personnes qui ont commencé à travailler avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; celles ayant commencé entre 16 ans et 18 ans, à partir de 60 ans et celles ayant commencé entre 18 ans et 20 ans, à partir de 62 ans. Par amendement, une 4^e borne d'âge est ajoutée pour que les personnes ayant débuté entre 20 ans et 21 ans puissent partir à 63 ans. Par amendement également, un plancher de 43 annuités de cotisations est introduit. En raison des critères cumulatifs à remplir, certaines carrières longues devraient toutefois cotiser plus de 43 ans.

Dans le secteur public, l'âge d'ouverture des droits à retraite des catégories dites actives et super-actives (infirmiers, aides-soignants, policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires, etc.) est reculé de 57 à 59 ans pour les premières et de 52 à 54 ans pour les secondes.

À la suite des amendements parlementaires, les mères de famille pourront bénéficier d'une surcote jusqu'à 5 % dès lors qu'elles ont une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant. Il est garanti aux femmes un minimum de deux trimestres de majoration liée à l'éducation ou l'adoption d'un enfant.

La loi indexe le minimum contributif (MICO) majoré sur le Smic, afin de revaloriser le montant de la retraite minimale. Cela ne concerne que les assurés ayant eu une carrière complète cotisée à temps

plein au Smic : leur pension brute, une fois relevée au MICO majoré et complétée par leur retraite complémentaire, devrait atteindre 85 % du Smic net.

La loi acte la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les futurs embauchés, à partir du 1^{er} septembre 2023. Sont concernés les régimes des Industries Électriques et Gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire, de la Banque de France et des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

La retraite progressive est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants. De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies à l'identique du secteur privé. La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée.

La réforme comprend également plusieurs autres mesures pour l'emploi et la pénibilité des seniors.

Mai

1^{er} 13^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.

Juin

4 Les deux premiers **décrets d'application de la réforme des retraites n° 2023-435 et n° 2023-436** sont publiés au Journal officiel. Ils fixent les modalités d'augmentation progressive de l'âge de départ à la retraite à 64 ans. Ils précisent également les modalités de départ anticipé pour les carrières longues, pour handicap, inaptitude et incapacité permanente.

6 14^e journée de mobilisation contre la réforme des retraites.

Juillet

30 Cinq décrets (**n° 2023-689, 2023-690, 2023-691, 2023-692 et 2023-693**) concrétisant la fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite (clercs et employés de notaires, RATP, Industries Électriques et Gazières et Banque de France) sont publiés au Journal officiel, comme prévu par la loi Retraites.

Août

11 Les **décrets n° 2023-759 et n° 2023-760 fixent les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention de l'usure professionnelle**. Les principales dispositions de ces deux textes entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Quatre autres décrets mettant en œuvre la réforme des retraites sont publiés : deux concernant la retraite progressive et le cumul emploi-retraite (**n° 2023-751 et 2023-753**), deux autres précisant plusieurs mesures relatives à la revalorisation des minima de pension, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, à la pension d'orphelin, et à l'assurance vieillesse des aidants (**n° 2023-752 et n° 2023-754**).

22 Complétant les textes réglementaires portant notamment revalorisation des pensions minimales, **les deux décrets n° 2023-799 et n° 2023-800** sont publiés dans le cadre de la réforme des retraites. Ils précisent les mesures relatives aux avantages familiaux (surcote parentale et majoration de durée d'assurance éducation ou adoption), et les mesures relatives à la carrière telle que l'assouplissement des possibilités de validation et de rachat de trimestres d'assurance pour études supérieures ou stages.

III. Autres lois et textes officiels de référence

Année 2022

Décembre

16 Promulgation de la **loi n° 2022-1574 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation**. Cette loi permet l'accès au CDI des

accompagnants d'élèves en situation de handicap au bout de 3 ans et confirme la possibilité d'un CDI pour les assistants d'éducation au bout de 6 ans, après deux contrats à durée déterminée.

21 Promulgation de la **loi n° 2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi**, qui permet de prolonger les règles de l'assurance chômage en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021 et ayant pris fin le 1^{er} novembre 2022, avant la mise en place de nouvelles règles par décret début 2023. Elle supprime également l'accès au chômage en cas d'abandon de poste ou de refus de CDI. Un service public de la VAE (Validation des acquis de l'expérience) est, par ailleurs, créé.

22 Signature de l'**ordonnance n° 2022-1607** relative à l'apprentissage transfrontalier qui précise les conditions de mise en œuvre et de financement de l'apprentissage transfrontalier et les adapte pour l'outre-mer. L'apprentissage transfrontalier permet aux apprentis d'effectuer une partie de leur formation dans un pays frontalier de la France.

23 Promulgation de la **loi n° 2022-1616 de financement de la Sécurité sociale (LFSS)** qui table sur un déficit social en nette amélioration par rapport à 2022 après le déficit record de 2020. Les priorités du budget 2023 de la Sécurité sociale portent sur la prévention et l'accès aux soins, le soutien aux familles, les personnes âgées en perte d'autonomie et la lutte contre la fraude sociale. Entre autres mesures phares, on trouve :

- au titre de la prévention, le dépistage sans ordonnance des infections sexuellement transmissibles sur le modèle de celui du VIH, et remboursé pour les moins de 26 ans, l'accès gratuit et sans ordonnance à la contraception d'urgence pour toutes les femmes (pilule du lendemain) ;
- au titre de l'accès aux soins, la création d'une 4^e année d'internat de médecine générale consacrée à des stages en cabinet médical, en priorité dans les zones médicalement tendues ; la possibilité jusqu'à fin 2035 pour les médecins et infirmiers de travailler jusqu'à 72 ans à l'hôpital et l'exonération des cotisations vieillesse en 2023 pour les médecins retraités qui reprennent leur activité ;
- au titre du soutien aux familles, la revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial, destinée aux parents isolés ; la possibilité pour les familles monoparentales de bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) jusqu'aux 12 ans de l'enfant ;
- au titre des personnes âgées en perte d'autonomie, le bénéfice de 3 000 aides-soignants et infirmiers supplémentaires en 2023 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). D'ici 2027, 50 000 postes doivent être créés dans ces établissements. Le gouvernement s'engage à relever le tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de 22 à 23 euros par heure d'intervention ;
- au titre de la lutte contre la fraude sociale, l'impossibilité dorénavant de versement des prestations sociales hors retraites sur des comptes bancaires non européens dès 2024.

28 Le **décret n° 2022-1694** détermine les modalités de la **déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, dont le principe avait été adopté dans le cadre de la loi n° 2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2023, seules les ressources individuelles seront prises en compte pour l'attribution et le montant de l'AAH, sans dépendre de celles du conjoint.

29 Le **décret n° 2022-1714** aménage de manière pérenne les **modalités de mise en œuvre de l'aide unique à l'embauche d'apprenti**. À compter du 1^{er} janvier 2023, l'aide est fixée à 6 000 euros maximum par apprenti au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, au lieu de 4 125 euros (jusqu'au 31 décembre 2022, ce montant était majoré à 5 000 euros pour un mineur et 8 000 euros pour un majeur). Les montants de 2 000 euros et 1 200 euros accordés au titre de la deuxième et de la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage sont supprimés pour les contrats d'apprentissage déposés après le 31 décembre 2022. Cette aide reste réservée aux entreprises de moins de 250 salariés embauchant des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat en France métropolitaine et à bac+2 en Outre-mer.

Année 2023

Janvier

26 Le **décret n° 2023-33 relatif au régime d'assurance chômage** introduit une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail, à l'exception de ceux des départements et collectivités d'outre-mer, ou relevant des régimes spécifiques (intermittents du spectacle, marins pêcheurs, dockers, expatriés). La modulation s'applique aux droits ouverts à compter du 1^{er} février 2023. Si le taux de chômage estimé au sens du Bureau international du travail est inférieur à 9 % et s'il ne progresse pas de plus de 0,8 point sur un trimestre, la situation économique est considérée comme bonne. La durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi est alors réduite de 25 %, en respectant une durée minimale de 6 mois. Si le taux de chômage est égal ou supérieur à 9 % ou s'il progresse d'au moins 0,8 point en un trimestre, la situation économique est considérée comme dégradée. Ces conditions doivent être vérifiées sur trois trimestres consécutifs. Les demandeurs d'emploi en fin de droits peuvent alors bénéficier d'un complément de fin de droits de 25 % (6 mois maximum pour les moins de 53 ans). Ce complément de fin de droits pourra étendre la durée d'indemnisation jusqu'à 24 mois. Le texte organise également la prolongation des mesures d'application du bonus-malus sur la contribution patronale d'assurance chômage jusqu'au 31 août 2024.

28 Le **décret n° 2022-1714** prévoit la fin du dispositif des arrêts dérogatoires qui permettait de bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence en cas de test PCR ou antigénique positif à la Covid-19. À partir du 1^{er} février, les arrêts de travail liés à la Covid relèvent donc des règles de droit commun, en raison de l'amélioration du contexte épidémique.

Février

13 Promulgation de la **loi n° 2023-87 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles** en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Le texte crée un article dans le code rural et de la pêche maritime, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, la retraite des non-salariés agricoles (NSA) soit calculée sur la base des vingt-cinq meilleures années de revenu.

Mars

1^{er} Promulgation de la **loi n° 2023-140 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales**. Une aide d'urgence sera octroyée aux victimes de violences commises par le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin, quand elles sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République. Cette aide universelle doit prendre la forme, selon la situation financière et sociale de la victime et de la présence d'enfants, d'un prêt sans intérêt ou d'un don. La demande d'aide se fera au moment du dépôt de plainte ou du signalement au Parquet et sera transmise à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de la Mutualité sociale agricole. Les services de police devront informer les victimes de cette aide. Pendant six mois, la victime pourra bénéficier des droits et des aides accessoires à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA), comme l'octroi automatique de la complémentaire santé solidaire et un accompagnement social et professionnel. L'aide universelle d'urgence sera applicable d'ici fin 2023.

9 Promulgation de la **loi n° 2023-171** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture. La loi transpose plusieurs directives et met en cohérence le droit français avec des règlements européens dans les domaines : protection des épargnants, entreprises, accessibilité des produits et services internet, congés des salariés parents ou proches aidants, droit des voyageurs ferroviaires, etc.

Avril

14 Promulgation de la **loi n° 2023-265 visant à réduire la précarité alimentaire des étudiants** en permettant à tous les étudiants, en particulier dans les villes moyennes et en zone rurale, de pouvoir se nourrir à des prix abordables. La loi modifie le code de l'Éducation pour poser le principe que tous les étudiants, quel que soit leur statut (boursier ou pas) peuvent bénéficier d'une offre de restauration

à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études. Elle prévoit que les étudiants peuvent manger dans un restaurant universitaire ou dans des structures, publiques ou privées, conventionnées par le réseau des Crous (comme des lycées, des mairies, des hôpitaux ou des restaurants conventionnés privés). En l'absence d'une telle offre, les étudiants pourront recevoir une aide financière pour se nourrir (*via* par exemple des bons d'achat ou des cartes alimentaires).

Mai

10 Pris en application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, le **décret n° 2023-358** améliore la réparation des **accidents du travail et maladies professionnelles des non-salariés agricoles** en permettant l'attribution d'une rente AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) aux conjoints collaborateurs, aides familiaux et enfants de plus de 14 ans participant aux travaux de l'exploitation, à partir de 30 % d'incapacité permanente partielle.

19 Promulgation de la **loi n° 2023-379 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé**. La loi permet aux patients d'accéder, sans passer par un médecin, aux infirmiers en pratique avancée, aux masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à l'hôpital, en clinique, dans un établissement social ou médico-social, dans une maison ou un centre de santé et aux orthophonistes qui exercent dans ces mêmes établissements. Un compte rendu des soins réalisés doit être systématiquement adressé au médecin traitant du patient et reporté dans son dossier médical partagé.

Juillet

7 Promulgation de la **loi n° 2023-567 visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse** dite fausse couche. Cette loi prévoit la mise en place à partir du 1^{er} septembre 2024, d'un parcours fausse couche qui associe des professionnels médicaux et psychologues hospitaliers et libéraux, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire visant à mieux accompagner les femmes et, si besoin, leur partenaire confrontés à une fausse couche. Les femmes victimes d'une fausse couche pourront également bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence pendant leur arrêt maladie, au plus tard dès début 2024. Les sénateurs ont introduit dans le code du travail une protection contre le licenciement de 10 semaines pour les femmes confrontées à une « fausse couche tardive ».

Promulgation de la **loi n° 2023-568 maintenant provisoirement le dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs**. La loi reconduit jusqu'au 31 mars 2024 le plafonnement de la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL) pour les locataires du parc privé et du parc social à 3,5 % en France métropolitaine (hors Corse), 2,5 % dans les Outre-mer et suivant un taux particulier fixé par le préfet pour la Corse (avec une variation possible par rapport au continent de 1,5 %). Elle prolonge également jusqu'au 31 mars 2024 le plafonnement à 3,5 % de la hausse de l'indice des loyers commerciaux pour les PME (moins de 250 salariés).

19 Promulgation de la **loi n° 2023-623 qui vise à accélérer la féminisation de la haute fonction publique**. La loi relève de 40 % à 50 % le taux minimal de personnes de chaque sexe pour les primo-nominations aux emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique. La mesure doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2026 dans les administrations d'État et hospitalières, et en 2026 et 2028 dans les administrations locales, lors du prochain renouvellement des assemblées. Le périmètre des emplois concernés par le quota de primo-nominations équilibrées a été élargi aux postes de chefs de service et de chefs de pôle dans les hôpitaux dans la fonction publique hospitalière, et dans la fonction publique d'État. Le texte supprime, par ailleurs, à partir de 2027, la dispense de pénalités financières prévue en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées. La loi instaure, sur le modèle du secteur privé, un index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Les administrations de plus de 50 agents devront publier tous les ans sur leur site internet des indicateurs sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et les actions mises en œuvre pour les supprimer.

Promulgation de la **loi n° 2023-622 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité**. La loi prévoit de garantir la protection contre le licenciement des salariés pendant le congé de présence

parentale, d'allonger le congé pour décès d'un enfant à 14 jours minimum s'il a moins de 25 ans et à 12 jours minimum s'il a plus de 25 ans, de porter à 5 jours minimum le congé pour annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant et de garantir l'accès au télétravail des salariés aidant un enfant gravement malade ou handicapé. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées de droit aux agents publics en cas de décès de leur enfant sont alignées sur le congé pour décès d'un enfant d'un salarié. La loi contient un second volet pour accélérer les aides financières versées aux parents. Les caisses d'allocations familiales (CAF) vont pouvoir verser des avances sur l'allocation journalière de présence parentale, le caractère explicite de l'accord du service du contrôle médical pour le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est supprimé. La mesure d'écêtement de l'AJPP et de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) pour les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi est également supprimée. Le texte prévoit également de protéger le droit au logement des parents d'enfants malades ou handicapés. Lors du renouvellement du bail, les propriétaires ne pourront plus donner congé à des locataires bénéficiaires de l'AJPP et disposant de faibles revenus, en l'absence de solution de logement proposé.

27 Le **décret n° 2023-671 fixe les nouvelles conditions d'ouverture du droit à la C2S** (complémentaire santé solidaire) afin d'en faciliter l'accès.

28 Le **décret n° 2023-684** aménage le plafond de revenus cumulés au-delà duquel la **pension d'invalidité** est réduite de moitié, en relevant celui-ci de 1 à 1,5 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Août

12 Le **décret n° 2023-765** prévoit le versement par l'État d'une allocation forfaitaire journalière pour les lycéens professionnels qui effectuent des périodes de formation en milieu professionnel.

19 Le **décret n° 2023-790** modifie la durée d'affiliation à la Sécurité sociale nécessaire pour le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maternité servies dans le cadre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption. La durée d'affiliation passe de dix à six mois.

IV. Autres mesures sociales et fiscales et événements marquants

Année 2022

Septembre

1^{er} Le dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19 mis en place durant la pandémie, qui devait prendre fin le 31 juillet 2022, est prolongé, au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023, selon de nouvelles modalités définies dans le **décret n° 2022-1195**.

Octobre

19 Signature de l'**ordonnance n° 2022-1336 relative aux droits sociaux des personnes détenues**, qui renforce le cadre légal du travail en prison et vise à permettre une meilleure réinsertion. L'ordonnance prévoit notamment la généralisation de l'acquisition de droits assurance vieillesse, l'affiliation au régime de retraite complémentaire Ircantec, le bénéfice de l'assurance chômage à la sortie de prison et l'accès à de nouvelles prestations (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles). De nouvelles dispositions prévoient des mesures de lutte contre les discriminations et le harcèlement, de renforcer les prérogatives et les moyens d'intervention de l'inspection du travail en prison, de définir le champ d'une médecine du travail en détention, et d'autoriser l'implantation en détention d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par ailleurs, des droits à la formation sont également prévus *via* l'ouverture d'un compte personnel d'activité.

28 Les critères permettant d'identifier les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave au virus de Covid-19 sont définis dans le **décret n° 2022-1369**.

Novembre

1^{er} Revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial, destinée aux parents isolés.

Année 2023

Janvier

1^{er} Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé de 1,81 % à 11,27 euros bruts par heure et atteint 1 709,28 euros bruts par mois, soit 1 353 euros nets pour 35 heures hebdomadaires.

Conformément au mécanisme légal d'indexation des retraites et compte tenu de la revalorisation anticipée de 4 % intervenue le 1^{er} juillet 2022, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées de 0,8 %.

Mars

16 Le **décret n° 2023-182** fixe les modalités d'application techniques et détaille les formalités du nouveau **dispositif permettant de simplifier la résiliation des contrats d'assurance de façon dématérialisée**, institué par la loi n° 2022-1158. Il entrera en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Avril

1^{er} Les prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales sont revalorisées de 1,6 %, conformément au mécanisme légal et compte tenu de la revalorisation exceptionnelle de 4 % intervenue le 1^{er} juillet 2022, qui a représenté une avance sur la revalorisation d'avril 2023.

L'Unédic, en concertation avec les organisations patronales et syndicales, décide d'une revalorisation exceptionnelle des allocations chômage, en raison du taux d'inflation élevé. L'allocation d'assurance chômage, ou allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et les allocations de solidarité comme l'allocation de solidarité spécifique (ASS), sont exceptionnellement revalorisées de 1,9 %.

7 Le barème des indemnités kilométriques applicable pour l'imposition des revenus perçus en 2022, à utiliser lorsque le contribuable recourt à son véhicule personnel pour des déplacements professionnels, est réévalué de 5,4 % par arrêté.

Mai

1^{er} Le Smic est fixé à 11,52 euros bruts par heure soit une augmentation de 2,22 %. Le montant du Smic mensuel brut atteint 1 747,20 euros pour 35 heures hebdomadaires soit 1 383 euros nets.

Juin

1^{er} Un nouveau dispositif permettant de simplifier la résiliation des contrats d'assurance de façon dématérialisée, dont les contrats de complémentaire santé notamment, entre en vigueur. Institué par la loi n° 2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ses modalités d'application techniques ont été fixées par le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023, qui détaille les formalités de cette résiliation par voie électronique, dite « en trois clics ». L'organisme assureur devra ainsi mettre à disposition sur une interface en ligne une fonctionnalité présentée sous la mention « résilier votre contrat » ou une formule analogue dénuée d'ambiguïté, permettant d'accéder directement à la fonctionnalité de résiliation ; un rappel général des conditions et des conséquences de la résiliation ; une rubrique permettant au souscripteur de renseigner ses données d'identification et de préciser sa demande de résiliation ; une dernière page récapitulative des informations fournies, afin que le souscripteur puisse les vérifier et, le cas échéant, les modifier, avant de confirmer sa demande de résiliation. L'assureur est tenu de confirmer au souscripteur la réception de la notification de résiliation et de l'informer, sur un « support durable » et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

27 Décès du jeune Nahel Merzouk, 17 ans, lors d'un contrôle routier à Nanterre. L'événement provoque rapidement des émeutes et violences urbaines d'une ampleur inédite jusqu'au 7 juillet,

dans 66 départements et 516 communes françaises. 24 000 feux sur voie publique, 12 000 véhicules incendiés, 2 500 bâtiments dégradés dont 168 écoles et 105 mairies, conduisent à plus de 3 500 interpellations.

Juillet

1^{er} La valeur du point d'indice pour les agents du secteur public est revalorisée de 1,5 %.

Dans le cadre de la hausse annuelle prévue le 1^{er} juillet de chaque année, le conseil d'administration de l'Unédic décide que l'allocation d'assurance chômage (ARE), est de nouveau revalorisée de 1,9 %.

Autrice :

Hayet Bendekkiche (Insee).